

ECOLE ELEMENTAIRE MARCEL PAGNOL
"le petit bois"
31750 ESCALQUENS

REGLEMENT INTERIEUR

Dans le but de favoriser le bon fonctionnement de l'école, le règlement intérieur est élaboré puis soumis au conseil d'école qui l'approuve lors du premier Conseil d'Ecole .

Il est de la responsabilité de chacun de créer les conditions favorables à la vie en société, en veillant au respect et à la sécurité de tous, en se conformant aux règles de vie qu'indique le présent règlement.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental inscrit dans la Charte Internationale des Droits de l'Enfant et dans la Constitution Française.

Le présent règlement a pour but de veiller au plein exercice de ce droit tout en prévenant les accidents et les maladies en en diminuant les causes les plus ordinaires.

Article 1 : ADMISSION DES ELEVES

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté, attesté le cas échéant par un certificat médical, dans une tenue vestimentaire correcte et compatible avec les activités scolaires.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents :

- d'abord auprès de la Mairie, sur présentation d'un justificatif de domicile, du livret de famille, du carnet de santé et du certificat de radiation si l'élève vient d'une autre école.
- Ensuite auprès du Directeur de l'école qui procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire , du livret de famille, du carnet de santé et du certificat de radiation.

L'application "Base-Elèves" gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves ou leurs responsables légaux disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leurs enfants recensées dans le fichier. Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage ou par courrier individuel, s'exerce auprès du **Directeur d'Ecole**.

« Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010) ». Ce droit s'exerce auprès de l'**Inspecteur d'Académie**

Article 2 : FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Le Directeur et l'enseignant(e) d'une part, les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences des élèves. Les familles en font connaître le motif par téléphone sur le répondeur de l'école, dès le début de l'absence, et par écrit dès le retour de l'élève, en indiquant le motif, assorti s'il y a lieu d'un certificat médical. Lorsqu'il s'agit d'une maladie contagieuse répertoriée, le médecin délivre alors un certificat de reprise.

En cas d'absence prévue, l'autorisation d'absence motivée est demandée d'avance par écrit au Directeur de l'école. Les parents récupèrent sur les ENT ou auprès des camarades, le travail fait en son absence.

A la fin de chaque mois, le Directeur de l'école signale à l'Inspecteur de l'Education nationale de la Circonscription le nom des élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées sans motif légitime.

Toute dispense permanente relative à une activité d'éducation physique et sportive doit être justifiée par un certificat médical.

Les élèves ayant besoin d'un traitement régulier ou qui ont un rendez vous médical ponctuel hors de l'école pendant les horaires scolaires pourront sortir accompagnés de leur représentant légal ou d'une autre personne autorisée par ce dernier, à la stricte condition que le Médecin scolaire ait reconnu ce soin nécessaire pendant le temps de classe et que le Directeur ait autorisé par écrit cette sortie. L'élève se trouve alors sous la responsabilité de ses parents. **Le nombre croissant des sorties pour soins pendant le temps scolaire pose de réels problèmes de sécurité et perturbe les activités d'apprentissage des classes. Il est donc impératif d'adapter les horaires de sortie et de retour aux horaires de récréation (10h25/10h45 et 14h50/15h00)**

Article 3 : HORAIRES

L'école est ouverte aux élèves les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h 50 à 12h00 et les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h35 à 16h00.

Les élèves peuvent être amenés à participer aux APC les mardis de 16h à 17h.

L'enceinte scolaire doit être considérée comme un lieu sécurisé, dédié aux élèves et aux enseignements dans lequel nul ne peut pénétrer sans autorisation.

Les cours commencent à 9h et à 13h45, en conséquence les élèves franchissent le portail avant les horaires indiqués pour ne pas manquer le début de la classe. En cas de retard, l'adulte qui a conduit l'élève à l'école l'accompagne jusqu'au bureau du Directeur. Tout retard est enregistré dans le cahier d'appel de la classe.

Pendant le temps scolaire, les portails de l'école sont fermés. A 12h, 16h ou 17h les élèves sont accompagnés sous surveillance aux limites de l'enceinte scolaire à partir desquelles ils se trouvent sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves qui sont inscrits explicitement dans un service de garderie, de cantine ou de transport scolaire sont pris en charge par ces services dès leur sortie de classe. Tout changement (inscription ou annulation ponctuelle) doit être signalé au service concerné (ALAE) par écrit.

Les parents ou les adultes qui attendent les élèves à la sortie veillent à laisser un espace suffisant devant le portail pour que les élèves puissent s'orienter de manière autonome et calme.

Article 4 : HYGIENE

Le nettoyage des locaux est quotidien, notamment les sols, tables et tableaux, ainsi que les toilettes

La pratique de l'ordre, constamment encouragée par l'école, les animateurs péri-scolaires et la famille doit permettre aux enfants de contribuer à maintenir l'école dans un état permanent de propreté.

Il est interdit, conformément à la loi, de fumer à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Si votre enfant a des poux, pensez à le traiter et à prévenir l'Ecole qui informera les familles afin que tous les enfants soient surveillés et éventuellement traités à leur tour.

Article 5 : SURVEILLANCE

Les Maîtres assurent les services de surveillance à l'accueil (8h50-9h00 et 13h35-13h45) ainsi que pendant les récréations (10h25-10h45 et 14h50 15h)

Participation d'intervenants extérieurs :

Certaines formes d'organisations pédagogiques prennent en compte la participation d'intervenants extérieurs. Dans ces circonstances, le Maître ou les Maîtres de la ou des classes assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation du dispositif.

Les intervenants extérieurs qui n'appartiennent pas à une association habilitée doivent être agréés par le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas de nécessité pour la sécurité des élèves (sorties scolaires) le Directeur, à la demande des enseignants, peut autoriser des parents d'élèves (ou autres adultes) à aider à l'encadrement de l'activité. Il peut également autoriser une personne étrangère à l'enseignement à apporter ponctuellement son concours à une activité éducative.

Article 6 : SECURITE

Afin que la sécurité des élèves soit assurée dans les meilleures conditions , ils doivent se conformer aux règles suivantes :

Il est interdit :

- De tirer, bousculer, frapper, agresser sous n'importe quelle forme un camarade.
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux pendant les récréations.
- De toucher sans autorisation au matériel d'enseignement et aux divers appareils installés dans l'école.
- De se suspendre ou de grimper sur les clôtures de l'école.
- De courir dans les couloirs ou dans les salles.
- De rester, sans surveillance, dans les salles, les halls et les vestiaires pendant les récréations.
- De porter des chaussures à roulettes. (Attention aux tongs, dangereuses en récréation)

Sont proscrits de l'école tous les objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, armes ou explosifs (jouets ou non) et aérosols.

Les sommes d'argent, les bijoux, les objets précieux, les téléphones, les lecteurs MP3 (et autres), les jeux électroniques, les cartes de collection (Pockemon et autres), les livres et les brochures étrangers à l'enseignement sont également proscrits s'ils n'ont pas été autorisés explicitement par les enseignants.

Les instruments de musique et les ordinateurs laissés à l'Ecole dans le bureau du Directeur, dans la classe ou dans le bureau de l'ALAE sont placés sous l'entière responsabilité des parents à qui il revient de les assurer auprès d'une compagnie qu'ils auront choisie, s'ils le désirent.

Le vol ou le racket sous toutes ses formes sont des fautes graves qui seront très sévèrement sanctionnées.

Des médicaments ne peuvent pas être détenus par les élèves. Les enseignants et le personnel de service ne peuvent en délivrer que dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé établi en présence du Médecin scolaire.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, ou qui est indisposé, doit prévenir le Maître, au besoin ses camarades le font pour lui.

Si un enfant est malade dans le courant de la journée, les parents doivent venir le reprendre.

En cas d'urgence, il peut être fait appel au médecin désigné par les parents, à défaut au médecin le plus proche, aux pompiers ou au SAMU.

Article 7 : VIE SCOLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le Directeur de l'école saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et sa famille dans le cadre de l'équipe éducative.

Une charte de bon usage des techniques d'information et de communication dans l'école est établie au niveau académique. Elle est signée par les adultes ayant accès aux ressources informatiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique est menée au sein de la classe dans le cadre du B2I.

L'école est un lieu dans lequel les enfants ont le droit d'être protégés dans leur intimité et on doit leur garantir cette sécurité. Chaque prise de vue d'élève, ou de groupe d'élèves est soumise à autorisation des parents. Il est donc strictement interdit de prendre des clichés dans et aux abords de l'école.

En dehors des réunions d'information organisées dans l'école, les parents sont invités à demander un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant chaque fois qu'ils le jugent utile . De même ils sont invités à répondre aux demandes de rencontre des enseignants.

L'enseignant et l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées et en tiendra informée la famille.

Toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de l'élève ou de sa famille sont proscrites.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, tenue, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne d'un enseignant ou au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Cependant il est possible d'isoler sous surveillance un élève dont le comportement est jugé dangereux pour lui-même ou pour ses camarades. Tout élève auteur d'une agression physique est automatiquement isolé pendant une ou plusieurs récréations.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des sanctions, répertoriées et graduées. (billet de réflexion, punition, réparation d'intérêt général...)

La sanction, pour une faute particulièrement grave, peut aller, en cas de récidive, jusqu'à une décision de changement d'école : cette décision fait suite à la réunion d'une équipe éducative qui fixe un délai probatoire d'un mois. Sans amélioration notable, la sanction sera appliquée par l' Inspecteur de l' Education Nationale, la famille étant consultée sur le choix de la nouvelle école. En cas de désaccord elle peut faire appel auprès du Directeur des Services Départementaux de l' Education Nationale.

**Le présent règlement, approuvé par le Conseil d' Ecole du 05/11/2019 est affiché dans l'école, lu et commenté dans les classes et communiqué aux familles.
Toute la communauté éducative est appelée à apporter son concours à son application.**

Le président du Conseil d'Ecole, Directeur de l'Ecole

Signature de l'élève

Signature des parents